

Dispositifs prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires en situation de handicap

I – Conditions à remplir pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'un handicap

*Réf. : Article R 37 bis modifié du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)
Article 7 du décret 2023-435 du 3 juin 2023*

Deux conditions cumulatives suffisent désormais, la condition de durée d'assurance ayant été supprimée. :

- 1) être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou avoir été reconnu en qualité de travailleur handicapé (RQTH) avant le 31 décembre 2015 ;
- 2) justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations tous régimes de base confondus pendant la période du handicap (cf. ci-après).

⚠ Pour les périodes postérieures au 1er janvier 2016, la prise en compte de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) dans le cadre de l'examen des droits au départ anticipé au titre d'un handicap est supprimée: ne seront retenues que les seules périodes durant lesquelles l'agent aura justifié d'un taux d'IPP de 50 %.

Remarques :

- seules les durées d'assurance pendant lesquelles le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude (taux supérieur ou égal à 50 % ou RQTH) sont comptabilisées ;
- les périodes retenues ne sont pas obligatoirement consécutives ;
- les durées d'assurance peuvent être satisfaites jusqu'à la veille de l'âge légal de départ à la retraite, soit jusqu'à la veille du 62ème anniversaire pour les fonctionnaires nés à partir de 1955 ;
- le fonctionnaire ne doit pas nécessairement justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de son départ à la retraite dès lors que les conditions d'assurance requises sont réunies. Ainsi, un agent totalisant le nombre de trimestres requis mais dont le taux de handicap a diminué à la date de son départ du fait de l'amélioration de son état de santé peut prétendre, le cas échéant, au dispositif.

Les conditions d'assurance minimales à respecter varient en fonction de :

- L'année de naissance ;
- L'âge à partir duquel le fonctionnaire envisage son départ à la retraite.

Lorsque les conditions sont réunies, l'agent peut partir au moment de son choix, et au plus tôt à partir de 55 ans. Sa date d'ouverture des droits est la date à laquelle il remplit pour la première fois les conditions lui permettant de bénéficier immédiatement de sa pension.

Durée d'assurance cotisée (exprimée en nombre de trimestres) requise en qualité de fonctionnaire en situation de handicap avec un taux d'IPP de 50%, en fonction de l'âge de départ à la retraite et de l'année de naissance

La durée d'assurance cotisée tous régimes, se définit comme la durée d'assurance ayant réellement donné lieu à cotisations à charge de l'agent à l'occasion de son activité professionnelle avec prise en compte de 4 trimestres au maximum par année civile.

Âge à la date de départ à la retraite	du 01/09/1961 au 31/12/1963	1964 à 1966	1967 à 1969	1970 à 1972	à partir de 1973
55 ans	108	109	110	111	112
56 ans	98	99	100	101	102
57 ans	88	89	90	91	92
58 ans	78	79	80	81	82
de 59 ans à l'AOD	68	69	70	71	72

Attention :

- si le taux d'incapacité de l'agent est de 50 %, la date d'ouverture du droit (DOD) ne peut être antérieure au 1er janvier 2015, date de parution du décret ayant abaissé le taux de 80% à 50 % ;
- si l'agent bénéficie uniquement de la RQTH, la DOD ne peut être antérieure à la loi du 12 mars 2012, date de l'extension (jusqu'au 31/12/2015) du dispositif aux agents reconnus travailleurs handicapés.

.../...

II – Pièces justificatives à fournir

- Décompte des trimestres cotisés des autres régimes de retraite si le handicap a été reconnu avant l'entrée dans la Fonction publique ;
- Documents au titre du handicap :
 - carte d'inclusion, d'invalidité (et non carte de priorité) précisant le taux d'invalidité ;
 - ou décisions des instances du handicap ;
 - ou décisions des juridictions ;
 - ou tout document (cf. liste exhaustive figurant dans l'arrêté du 24 juillet 2015), par exemple un certificat médical précisant le taux ou les périodes peut permettre de compléter une période manquante ;
 - ou à défaut une attestation établie par la MDPH précisant le taux du handicap et les périodes.

L'article 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a abaissé le taux d'incapacité de 80 % à 50 % nécessaire pour saisir la commission nationale handicap placée auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, permettant de faire reconnaître les périodes d'assurance non couvertes par des justificatifs. Cette commission doit être saisie uniquement si l'agent n'a pas réussi à obtenir la liste de l'arrêté du 24 juillet 2015.

III – Montant de la pension

Un fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé en qualité de fonctionnaire en situation de handicap bénéficie :

- D'une part, d'une pension de retraite sans décote. D'une manière générale, la **décote n'est pas applicable aux fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50%** ; cette condition devant être remplie à la date de radiation des cadres de l'agent quel que soit le motif du départ.
- D'autre part, d'une majoration de pension. Ladite majoration n'est pas subordonnée à un départ anticipé effectif à la retraite. Un agent radié des cadres pour ancienneté d'âge et de services, pour limite d'âge voire après prolongation d'activité peut prétendre à la majoration pour handicap **à condition de remplir les conditions de départ anticipé au titre du handicap à la veille de son âge légal.**

Calcul du taux d'une majoration de pension (article R.33 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Elle correspond au tiers du ratio suivant : durée des périodes prises en compte en constitution de droit alors que l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 50 % sur la durée totale des services et bonifications retenues dans la liquidation de la pension.

La pension majorée ne peut excéder 75 % (ou 80 % s'il y a des bonifications) du traitement servant au calcul de la pension. Ainsi, dans les cas où la surcote conduit à un taux de pension égal ou supérieur à 75 % (ou 80 % si bonifications), la majoration pour handicap n'est pas appliquée.

IV – Minimum Garanti

Les fonctionnaires radiés des cadres en qualité de fonctionnaires en situation de handicap (avec un taux d'IPP fixé par décret) peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum garanti, quand bien même ils ne totaliseraient pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'un taux plein, tous régimes confondus, ou n'auraient pas atteint l'âge « pivot » requis pour l'octroi du minimum garanti.

V - Temps partiel et cotisation pour la retraite sur la base d'un temps complet

Comme pour tout fonctionnaire, les services à temps partiel sont pris en compte en totalité (comme du temps complet) pour l'ouverture des droits à pension (exemple : un an à temps plein suivi de 2 ans à temps partiel compte pour 3 années dans le décompte de l'ancienneté de services requise et de la durée d'assurance).

Ces périodes sont retenues au prorata des quotités de service pour le calcul de la pension. Toutefois, celles accomplies à temps partiel à compter du 1er janvier 2004 peuvent être décomptées comme du temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension (surcotisation), dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein.

Le nombre de trimestres supplémentaires ainsi obtenu, susceptible d'être pris en compte pour le calcul de la pension, est plafonné à 4. Cependant, pour les fonctionnaires dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette limite est portée à 8 trimestres. Par ailleurs, le taux de cotisation, appliqué sur le traitement d'un agent de même grade, classe et échelon exerçant à temps complet, est le taux de droit commun (soit 11,10 % au 1er janvier 2020).

Remarque

Le dispositif de départ anticipé en qualité de fonctionnaire en situation de handicap ne doit pas être confondu avec le départ à la retraite pour invalidité, susceptible d'être accordé (sans condition d'âge, de service ou de taux minimum d'incapacité), après avis favorable du conseil médical départemental et avis conforme du Service des Retraites de l'État, dès lors que l'agent titulaire a été reconnu totalement et définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'il n'a pu faire l'objet d'une mesure d'adaptation du poste de travail ou de reclassement professionnel.